

# Bulletin – Droit professionnel



**Mercier Leduc**

s.e.n.c.r.l. ■ avocats

## Adoption du projet de loi n° 98 modifiant le Code des Professions

Le 8 juin dernier, l'Assemblée nationale a sanctionné le projet de loi n° 98 intitulé *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, déposé il y a plus d'un an.

Les changements qui seront ainsi apportés au *Code des professions* viseront notamment à moderniser le système professionnel en ce qui concerne la gouvernance des ordres professionnels et de l'Office des professions, avec des conséquences sur les structures des conseils d'administration, de l'exécutif et un renforcement des pouvoirs de l'Office des professions.

Plus spécifiquement, le conseil d'administration d'un ordre aura désormais pour rôle la surveillance générale des affaires de l'ordre. Pour ce faire, il sera responsable de la poursuite de la mission de l'ordre, de lui fournir des orientations stratégiques, de statuer sur ses choix stratégiques, d'adopter son budget et de se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes.

Le conseil d'administration de chaque ordre professionnel devra par ailleurs adopter, dans le respect des normes que l'Office déterminera, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres et ce, en tenant compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Un autre changement important institué par le projet de loi fera en sorte que les rôles des directeurs généraux et des présidences seront distingués et que ces fonctions ne seront plus cumulables. La portée des mandats du président et des autres administrateurs sera d'au moins deux ans, et le nombre de mandats à la présidence d'un ordre sera limité à trois. Enfin, les conseils d'administration des ordres seront formés d'un nombre plus restreint de membres.

**Équipe litige**  
**Mercier Leduc, s.e.n.c.r.l.**

**Le Bâtonnier Claude G. Leduc**  
cleduc@mercierleduc.com



**Me Jacques Castonguay**  
jcastonguay@mercierleduc.com



**Me Sébastien Tisserand**  
stisserand@mercierleduc.com



En matière disciplinaire, l'amende minimale sera portée à 2 500 \$ et l'amende maximale à 62 500 \$ par chef d'infraction.

Il est aussi intéressant de noter qu'un syndic pourra, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel, soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser son titre réservé, ou encore des conditions suivant lesquelles il pourrait continuer d'exercer la profession ou d'utiliser son titre réservé.

Pour obtenir de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec vos avocats.

La présente chronique ne constitue pas un avis juridique et a été rédigée uniquement afin d'informer les lecteurs. Ces derniers ne devraient pas agir ou s'abstenir d'agir en fonction uniquement de cette chronique. Il est recommandé de consulter à cette fin leur conseiller juridique.

© Mercier Leduc S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés. La reproduction intégrale et la distribution de cette chronique sont autorisées à la seule condition que la source y soit indiquée.

## Équipe litige *Mercier Leduc, s.e.n.c.r.l.* (suite)

**Me Julien Poirier Falardeau**  
[jpoirierfalardeau@mercierleduc.com](mailto:jpoirierfalardeau@mercierleduc.com)



**Me Olivier Charbonneau**  
[ocharbonneau@mercierleduc.com](mailto:ocharbonneau@mercierleduc.com)



**Me Yannick Vigneault**  
[yvigneault@mercierleduc.com](mailto:yvigneault@mercierleduc.com)

